

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.13.0020.F

R. F.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation,
dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait
élection de domicile,

contre

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, établissement public
dont le siège est établi à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, 1,
défendeur en cassation,

représenté par Maître Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation, dont le
cabinet est établi à Bruxelles, rue des Quatre Bras, 6, où il est fait election de
domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 17 avril 2012 par la cour du travail de Liège.

Le 10 avril 2014, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- *article 2277 du Code civil ;*

- *articles 30, 30bis, 35, alinéa 2, 48quater, alinéa 1^{er}, 52 et 53, § 2, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 ;*

- *articles 2, 8bis, 9, 10 et 11 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises ;*

- *articles 10 et 11 de la Constitution.*

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt décide, par confirmation du jugement du premier juge, qu'en application de l'article 2277 du Code civil, la condamnation du défendeur au paiement des indemnités légales en réparation de l'incapacité permanente causée par une maladie professionnelle ne peut être prononcée qu'à partir du 6 janvier 2003, par tous ses motifs considérés ici comme intégralement reproduits et plus particulièrement, quant à la date de prise de cours des indemnités, aux motifs que :

« En vertu de l'article 35, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970, lors d'une première demande, lorsque l'incapacité de travail est permanente dès le début, une allocation annuelle de 100 p.c, déterminée d'après le degré de l'incapacité permanente, est reconnue à partir du début de l'incapacité ; toutefois, l'allocation prend cours au plus tôt 120 jours avant la date de l'introduction de la demande ; la Cour d'arbitrage, par son arrêt du 30 janvier 2007, n° 25/2007, a considéré que la disposition précisant que l'allocation ne prenait cours au plus tôt que 120 jours avant l'introduction de la demande était discriminatoire, une telle limitation dans le temps n'existant pas dans le secteur public au vu de la loi du 3 juillet 1967 ; il convient dès lors de ne pas faire application de cet article 35, alinéa 2, en ce qu'il précise que 'l'allocation prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande'.

(Le défendeur) sollicitait la limitation du paiement des arriérés à cinq ans à partir de l'acte introductif d'instance en application de l'article 2277 du Code civil et le tribunal a fait droit à cette demande.

(Le demandeur), s'appuyant sur un arrêt de la Cour constitutionnelle qui considère que l'article 2277 du Code civil n'est manifestement pas applicable en l'espèce, sollicite le paiement des indemnités depuis le début de son incapacité, soit le 9 août 2000.

L'article 2277 du Code civil énonce :

'Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères,

Ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons, et le prix des fermes des biens ruraux,

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans’.

Cette prescription de cinq ans s'applique, en principe, dans tous les cas où la dette a pour objet des prestations ou des revenus payables par année ou à des termes périodiques plus courts. Il n'est pas contesté que l'allocation pour incapacité permanente est payable, en principe, annuellement.

La Cour constitutionnelle, par son arrêt n° 73/2011 du 12 mai 2011, a considéré que l'article 2277 du Code civil ne concernait pas l'article 35, alinéa 2, des lois coordonnées, qui détermine à partir de quand une allocation annuelle en raison d'une incapacité permanente est reconnue. Il est exact que l'article 2277 du Code civil ne détermine nullement la date à partir de laquelle l'allocation annuelle est reconnue en cas d'incapacité permanente.

L'article 2277 du Code civil est une règle de prescription qui concerne la demande de la réparation ou l'action en réparation et cette règle ne détermine nullement la date de la reconnaissance du début de l'incapacité. La prescription extinctive n'affecte pas l'existence de la dette mais seulement son exigibilité.

L'article 35, alinéa 2, des lois coordonnées détermine la date à laquelle l'allocation annuelle doit prendre cours mais ne précise nullement le délai de prescription applicable à cette demande d'allocation.

La cour [du travail] considère que, si la dette, à savoir dans le cas d'espèce les allocations annuelles dues en raison de l'incapacité permanente, existe à partir du début de l'incapacité, cette dette, quant à son exigibilité, est soumise à la prescription de l'article 2279 (lire : 2277) du Code civil.

La requête introductive d'instance, acte interruptif de la prescription, ayant été introduite le 7 janvier 2008, les indemnités sont dues à partir du 7 janvier 2003 ».

Griefs

Première branche

La maladie professionnelle, au sens de l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970, s'entend de celle au risque professionnel de laquelle la victime a été exposée avec une certaine intensité et pendant un certain temps, ce qui rend malaisée la détermination du moment où il faut en faire la déclaration.

Aux termes de l'article 35, alinéa 2, desdites lois coordonnées, lorsque l'incapacité de travail due à une maladie professionnelle est permanente dès le début, une allocation annuelle de 100 p.c., déterminée d'après le degré de l'incapacité permanente, est reconnue à la victime à partir du début de cette incapacité.

Pour obtenir le paiement de l'allocation annuelle, la victime doit, en vertu de l'article 52, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées, introduire une demande. Celle-ci doit contenir tous les documents exigés par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises, afin de permettre au défendeur d'instruire la demande sous ses divers aspects : administratifs, médicaux, exposition au risque professionnel.

La multiplication des causes de maladies professionnelles a conduit le législateur à prévoir, outre le régime des maladies visées dans la liste établie par le Roi (article 30 des lois coordonnées), un régime dit « système ouvert » pour l'indemnisation de maladies hors liste trouvant leur cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession (article 30bis des lois coordonnées). Cette condition doit également faire l'objet d'une vérification par le [défendeur].

Aux termes de l'article 8bis de l'arrêté royal du 26 septembre 1996, le défendeur limite l'examen de la demande à l'affection pour laquelle elle est introduite.

Une fois la demande complète introduite, le [défendeur] peut, en vertu de l'article 11 de l'arrêté royal précité, recueillir tous les renseignements complémentaires auprès de la victime et de ses employeurs. L'instruction de la demande peut révéler que la victime a été exposée au risque professionnel de

la maladie dont la réparation est demandée au cours de son travail chez plusieurs employeurs ressortissant, pour l'indemnisation des maladies professionnelles, tant du secteur public que du secteur privé, ce qui nécessitera de déterminer l'employeur chez lequel la victime a été exposée au risque en dernier lieu pour connaître la législation applicable (article 48quater, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées). En outre, dans le régime hors liste, une maladie professionnelle ne peut être reconnue qu'après examen de la demande par la « commission système ouvert » instituée au sein du [défendeur] (article 9 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996).

Le [défendeur] prend alors une décision qui, soit reconnaît le droit à l'allocation annuelle et fixe la date du début de l'incapacité et le taux de celle-ci, soit refuse le droit.

En cas de désaccord de la victime, celle-ci doit, en vertu de l'article 53, § 2, des lois coordonnées, soumettre l'acte juridique administratif contesté au tribunal du travail dans l'année de sa notification.

Il se déduit de l'ensemble de ces dispositions que la législation spécifique aux maladies professionnelles exclut l'application d'un régime de prescription de droit commun, plus particulièrement de l'article 2277 du Code civil, qui instaure un délai de prescription quinquennal dont le point de départ est la naissance du droit.

En appliquant l'article 2277 du Code civil aux prétentions du demandeur au paiement de l'allocation pour une incapacité permanente due à une maladie professionnelle, l'arrêt viole tant les dispositions des lois coordonnées du 3 juin 1970 et de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 visées au moyen, dispositions qui ensemble instaurent un régime global de réparation de l'incapacité permanente due à une maladie professionnelle excluant l'application de l'article 2277 du Code civil, que cette dernière disposition.

Seconde branche

La règle de l'égalité de traitement et d'absence de discrimination inscrite aux articles 10 et 11 de la Constitution interdit de réserver un traitement différent à ceux qui se trouvent dans une même situation ou dans une situation comparable, sauf si la distinction se fonde sur une justification objective et raisonnable.

Dans le secteur public, le législateur a prévu, par l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, un délai de prescription spécifique de l'action en paiement, à savoir trois ans, dont le point de départ a été fixé à la date de la réception de la décision de l'autorité compétente, afin que le délai de prescription des actions en paiement ne prenne jamais cours avant que la décision administrative n'ait été notifiée. Ce régime de prescription spécifique exclut l'application de l'article 2277 du Code civil. Aucune autre disposition ne limite les droits de la victime au paiement des allocations réparant l'incapacité permanente causée par une maladie professionnelle dont le droit naît, comme dans le secteur privé, à partir du début de l'incapacité permanente.

Dans l'interprétation selon laquelle, dans le secteur privé des maladies professionnelles, l'article 2277 du Code civil - qui instaure une prescription de cinq ans prenant cours au moment où le droit naît - est applicable à l'action de la victime en paiement des indemnités dues pour une incapacité permanente, dont le droit naît dès le début de l'incapacité, il instaure une différence de traitement entre les catégories comparables que sont les travailleurs victimes d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente dans le secteur privé et les travailleurs victimes de la même maladie professionnelle dans le secteur public dès lors que l'action des premiers serait soumise à une prescription de cinq ans prenant cours dès le début de l'incapacité permanente et quel que soit le délai mis par le [défendeur] à instruire la demande alors que l'action des seconds est soumise à un délai de prescription de trois ans prenant cours à la date de la réception de la décision prise par l'autorité compétente après instruction de la demande et quel que soit le moment où

l'incapacité permanente est survenue. Il n'existe aucune justification objective et raisonnable à cette différence de traitement.

En effet, les victimes d'une maladie professionnelle ayant entraîné dès le départ une incapacité permanente sont, dans le secteur privé et dans le secteur public, dans une situation comparable, à savoir (i) être victimes d'une maladie professionnelle dont la caractéristique est de ne pas provenir d'un événement soudain mais d'une exposition au risque professionnel avec une certaine intensité et pendant un certain temps, d'une maladie s'inscrivant dans la durée, dont les symptômes n'apparaissent que très lentement et ne peuvent pas toujours être attribués immédiatement à une maladie professionnelle, en sorte que le moment même où la demande peut être introduite peut difficilement être déterminé ; en outre, vu les possibilités d'exposition au risque à la fois chez un employeur du secteur privé et chez un employeur du secteur public, le débiteur même de la réparation n'est pas toujours aisément déterminable ; (ii) être tenues à un préalable administratif, à savoir l'introduction auprès du [défendeur] ou auprès de l'employeur d'une demande dans les formes et modalités prévues par la législation, et (iii) être tenues de laisser au [défendeur], ou au service désigné par l'employeur dans le secteur public, le temps nécessaire pour instruire la demande et de collaborer à cette instruction en fournissant tous les documents nécessaires.

Il s'ensuit qu'en décidant que, par application de l'article 2277 du Code civil, les indemnités du demandeur pour l'incapacité permanente provenant d'une maladie professionnelle ne sont dues qu'à partir du 7 janvier 2003, la citation ayant été introduite le 7 janvier 2008, l'arrêt viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

III. La décision de la Cour

Quant à la première branche :

Aux termes de l'article 2277 du Code civil, les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons, et le prix des fermes des biens ruraux, les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans.

Cette prescription s'applique aux actions en paiement de toutes les prestations payables de cette manière qui ne sont pas soumises à des prescriptions particulières.

La prescription, qui est une défense opposée à une action tardive, prend cours en règle au moment de la naissance de l'action, c'est-à-dire lorsque l'obligation qu'elle sanctionne doit être exécutée.

En vertu de l'article 35, alinéas 1^{er} et 2, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, lorsque la maladie entraîne une incapacité de travail permanente, une allocation annuelle est due à partir du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence.

En vertu de l'article 1^{er}, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 fixant les modalités de paiement des indemnités dues en vertu des lois coordonnées, pris en exécution de l'article 47 desdites lois, cette allocation est payable mensuellement à terme échu ou trimestriellement.

L'article 52, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées prévoit que le défendeur statue sur la demande de réparation de l'assuré social.

Conformément à l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, à défaut de disposition légale ou réglementaire particulière à la réparation des maladies professionnelles prévoyant un délai plus court, le défendeur est tenu de statuer au plus tard dans les quatre mois de cette demande.

Ni ces dispositions ni aucune autre des dispositions visées par le moyen, considérées séparément ou dans leur ensemble, n'excluent l'application de l'article 2277 du Code civil à l'action en paiement de l'allocation d'incapacité permanente.

Le moyen, qui, en cette branche, soutient le contraire, manque en droit.

Quant à la seconde branche :

La discrimination alléguée par le moyen, en cette branche, ne prend pas sa source dans l'article 2277 du Code civil mais dans l'abstention du législateur de prévoir dans les lois coordonnées du 3 juin 1970 une disposition comparable à celle qu'édicte l'article 20, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, suivant lequel l'action en paiement de la rente d'incapacité permanente due en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, b), de cette loi se prescrit par trois ans à partir de la notification de l'acte juridique administratif contesté.

Lorsqu'une question préjudicielle porte sur une lacune législative, la Cour n'est tenue de la poser à la Cour constitutionnelle que lorsqu'elle constate qu'elle serait en mesure, le cas échéant, d'y remédier sans l'intervention du législateur.

La lacune dénoncée, à supposer qu'elle viole la Constitution, nécessiterait l'intervention du législateur pour déterminer les modalités du nouveau régime de prescription à mettre en œuvre.

Il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle proposée par le demandeur.

En présence de pareille lacune, l'arrêt décide légalement d'appliquer l'article 2277 du Code civil.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Vu l'article 53, alinéa 2, des lois coordonnées, condamne le défendeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de cent trente-six euros treize centimes envers la partie demanderesse et à la somme de trois cent cinquante et un euros six centimes envers la partie défenderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, le président de section Albert Fettweis, les conseillers Koen Mestdagh, Mireille Delange, et Antoine Lievens, et prononcé en audience publique du douze mai deux mille quatorze par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

A. Lievens

M. Delange

K. Mestdagh

A. Fettweis

Chr. Storck